SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MEMORIAL DU Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 23 août 1911. № 55. Mittwoch, 23. August 1911.

Loi du 3 avril 1911, concernant la création d'un service de chèques et virements postaux.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 24 mars 1911 et celle du Conseil d'État du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à créer un service des chèques et virements postaux et à conclure, modifier ou dénoncer des conventions internationales concernant la transmission et l'échange de ces valeurs.

Art. 2. Sont admises à se faire ouvrir un compte au service des chèques et virements postaux toutes les personnes physiques ou morales, sans égard à leur nationalité.

Les contestations relatives à l'admission au service de chèques et virements postaux sont décidées en dernier ressort par le Directeur général du service afférent.

Art. 3. L'organisation du service des chèques et virements postaux, la fixation du tarif et du

Gesetz vom 3. April 1911, betreffend die Einführung des Postüberweisungs- und Scheck-Verkehrs.

Im Namen S. K. H. **Wilhelm,** von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Wir **Maria-Anna,** Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordnetenkammer vom 24. März 1911 und des Staatsrates vom 27. desselben Monates, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die Regierung ist ermächtigt, einen Postüberweisungs- und Scheckverkehr einzuführen, internationale Uebereinkommen betreffend Uebermittelung und Austausch dieser Wertbriefe abzuschließen, zu berichtigen oder zu kündigen.

Art. 2. Zur Eröffnung eines Kontos am Postüberweisungs- und Scheckverkehr werden alle physischen oder juristischen Personen, ohne Rücksicht auf ihre Nationalität, zugelassen.

Der Entscheid über die aus Anlaß eines Gesuches um Zulassung zum Postüberweisungs- und Scheckverkehr entstehenden Streitigkeiten steht in letzter Instanz dem General-Direktor des betreffenden Dienstzweiges zu.

Art. 3. Die Einrichtung des Postüberweisungs- und Scheckverkehrs, die Festsetzung der Gebühren

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

taux d'intérêt s'il y a lieu, ainsi que les mesures d'exécution quelconques feront l'objet de règlements d'administration générale.

Art. 4. Le chèque postal est exempt de tous droits de timbre.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 3 avril 1911.

MARIE-ANNE.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté grand-ducal du 17 août 1911, déterminant le règlement sur le service des chèques et virements postaux.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu la loi du 3 avril 1911, concernant la création d'un service de chèques et virements postaux;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il est créé à Luxembourg un bureau de chèques et virements postaux, qui est rattaché à la perception des postes à Luxembourg-ville.

Les guichets de ce bureau sont ouverts au public tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et jours fériés, de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. du soir.

Art. 2. Sont admises à se faire ouvrir un compte au service des chèques et virements postaux toutes les personnes physiques ou morales, sans egard à leur nationalité; il peut de même être ouvert un compte particulier et un

und gegebenenfalls des Zinsfußes, sowie auch die sonstigen Ausführungsbestimmungen bilden Gegenstand allgemeiner Verwaltungsreglemente.

Art. 4. Der Postscheck ist frei von allen Stempelgebühren.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial" eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 3. April 1911.

Maria-Anna.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Großh. Beschluß vom 17. August 1911, durch welchen das Reglement über den Post-Überweisungs- und Scheckdienst bestimmt wird.

Im Namen S. K. H. **Wilhelm,** von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau 2c., 2c., 2c.;

Wir **Maria-Anna,** Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 3. April 1911, die Einführung des Post-Überweisungs- und Scheckdienstes betreffend;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Zu Luxemburg wird ein Postscheckamt eingerichtet, das dem Postamt in Luxemburg-Stadt untergeordnet ist.

Die Schalter dieses Amtes sind für das Publikum alle Tage, mit Ausnahme der Sonn- und Feiertage, von 9 Uhr Vormittags bis Mittags und von 2 bis 5 Uhr Nachmittags geöffnet.

Art. 2. Zur Eröffnung eines Kontos am Post-Überweisungs- und Scheckverkehr werden alle physischen oder juristischen Personen, ohne Rücksicht auf ihre Nationalität, zugelassen; auch kann ein Privatkonto und ein Geschäftskonto für ein und

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

compte commercial à une seule et même personne, et plusieurs comptes aux commerçants qui ont une maison principale et des succursales.

Art. 3. La demande d'ouverture d'un compte doit être adressée soit à la Direction des postes et télégraphes, soit au bureau des chèques à Luxembourg, soit à un bureau des postes du pays.

La Direction des postes statuera sur l'acceptation ou le rejet des demandes, sauf recours au Directeur général du service afférent.

Art. 4. Lorsque la demande a été agréée, le requérant signera une déclaration d'adhésion et indiquera si les mandats de poste et les assignations à son adresse, ainsi que les remboursements et les recouvrements encaissés pour lui, doivent lui être payés ou s'ils sont à porter au crédit de son compte. Il donnera sur sa personne, sa raison de commerce etc. des indications suffisamment précises pour éviter toute confusion et remettra en double sa signature et celle des personnes qui sont aussi autorisées à disposer de son avoir.

Art. 5. Si par la suite il survient des changements dans ces personnes, il y a lieu d'informer le bureau des chèques par lettre recommandée. Le titulaire ne peut faire valoir aucune prétention auprès de l'administration des postes du chef de dommages résultant d'un changement qui n'a pas été notifié.

Art. 6. Le compte est ouvert aussitôt après versement du dépôt de garantie, qui est fixé à 100 fr.; il doit être versé directement au bureau des chèques dans le délai d'un mois après autorisation de l'ouverture du compte. Le dépôt de garantie n'est remboursé qu'après la suppression du compte.

Art. 7. Le bureau des chèques tiendra une liste de tous les titulaires de comptes, qui sera publiée périodiquement par les soins de l'administration et dans la forme qu'elle jugera convenir.

dieselbe Person, sowie mehrere Konten für Kaufleute, welche ein Hauptgeschäft und Filialen besitzen, eröffnet werden.

Art. 3. Der Antrag auf Eröffnung eines Kontos ist an die Post- und Telegraphen-Direktion, an das Postscheckamt in Luxemburg oder an eine Postanstalt des Landes zu richten.

Die Postdirektion entscheidet über Annahme oder Ablehnung der Anträge, vorbehaltlich des Rekurses an den zuständigen General-Direktor.

Art. 4. Ist der Antrag genehmigt, so unterzeichnet der Antragsteller eine Beitrittserklärung und gibt an, ob die für ihn eingehenden Post- und Zahlungsanweisungen, sowie die für ihn eingezogenen Nachnahme- und Postauftragsbeträge ihm auszuzahlen oder seinem Postscheckkonto gutzuschreiben sind. Er hat über seine Person, seine Firma usw. hinreichend klare Angaben zu machen, um jede Verwechselung zu vermeiden; ferner übergibt er auf zwei Formularen seine Unterschrift sowie diejenige der Personen, welche ebenfalls ermächtigt sind, über sein Guthaben zu verfügen.

Art 5. Sollten später Änderungen in diesen Personen eintreten, so ist das Postscheckamt durch eingeschriebenen Brief hiervon zu verständigen. Der Kontoinhaber kann bei der Postverwaltung keine Ansprüche geltend machen wegen Nachteilen, welche ihm aus einer nicht gemeldeten Änderung erwachsen sind.

Art. 6. Das Konto wird sofort nach Einzahlung der Stammeinlage, welche auf 100 Fr. festgesetzt ist, eröffnet; dieselbe ist innerhalb eines Monats nach der Ermächtigung zur Eröffnung eines Kontos an das Postscheckamt einzuzahlen. Die Stammeinlage wird nur nach dem Erlöschen des Kontos rückgezahlt.

Art. 7. Das Postscheckamt führt eine Liste aller Kontoinhaber, welche periodisch von der Verwaltung und in der ihr geeignet erscheinenden Weise veröffentlicht wird.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 8. Toutes les opérations se rapportant tant au crédit qu'au débit d'un compte ne pourront être effectuées qu'au moyen d'imprimés fournis par l'administration; le titulaire de compte est responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des imprimés qui lui ont été remis par l'administration.

Art. 9. L'avoir d'un titulaire de compte est fourni par les versements qui peuvent être effectués

a) en espèces, au moyen des bulletins de versement;

b) par mandats de poste;

c) par transferts d'un autre compte (virement).

Il n'est pas fixé de limite pour l'avoir en compte.

Art. 10. Le titulaire du compte et les tiers peuvent effectuer des versements par bulletins de versement auprès du bureau de chèques et aussi auprès des perceptions et agences de plein exercice.

Le montant de chaque versement en espèces ne peut excéder 10,000 francs.

Les bulletins de versement sont délivrés aux guichets des bureaux de poste à raison de 1 centime par pièce.

Le déposant doit lui-même remplir les trois parties de la formule, soit à l'encre, soit par un moyen quelconque d'impression (machine à écrire etc.); le coupon peut recevoir des communications à l'adresse du titulaire du compte.

Le montant du versement est porté au crédit du compte du titulaire indiqué sur le bulletin de versement; le bureau de chèques lui adresse le talon du bulletin.

Si l'inscription au compte ne peut avoir lieu pour insuffisance de l'adresse, ou parce qu'il n'existe pas de compte sous l'adresse indiquée, le bureau en informera le déposant; celui-ci devra ou compléter l'adresse ou demander que le montant lui soit remboursé.

Art. 8. Für Aufträge zur Gut- oder Lastschrift auf einem Konto dürfen nur Formulare benutzt werden, die von der Verwaltung hergestellt sind; der Kontoinhaber ist für alle Folgen verantwortlich, welche aus der mißbräuchlichen Benutzung, dem Verluste oder Abhandenkommen der ihm von der Verwaltung gelieferten Formulare entstehen können.

Art. 9. Das Guthaben eines Kontoinhabers wird durch die Einzahlungen gebildet, welche bewirkt werden können

a) in bar, mittels Zahlkarte;

b) mittels Postanweisungen;

c) durch Übertragung von einem andern Konto (Überweisung).

Die Höhe des Guthabens eines Kontos unterliegt keiner Beschränkung.

Art. 10. Sowohl der Kontoinhaber als auch andere Personen können Einzahlungen mittels Zahlkarte bei dem Postscheckamt, sowie bei den Postanstalten und den Postagenturen mit vollständigem Dienst machen.

Der Höchstbetrag einer Zahlkarte ist auf 10,000 Fr. festgesetzt.

Die Zahlkartenformulare werden an den Postschaltern zum Preise von 1 Centime das Stück verabfolgt.

Der Absender muß selbst die drei Teile des Formulars ausfüllen, entweder handschriftlich mit Tinte, oder mittels irgend eines Druckverfahrens (Schreibmaschine usw.); der Abschnitt der Zahlkarte kann zu Mitteilungen an den Kontoinhaber benutzt werden.

Der eingezahlte Betrag wird auf dem in der Zahlkarte angegebenen Postscheckkonto gutgeschrieben; das Postscheckamt übersendet dem Kontoinhaber den Abschnitt der Zahlkarte.

Kann die Gutschrift bei dem Postscheckamt nicht erfolgen wegen unzureichender Adresse oder weil ein Konto unter der angegebenen Bezeichnung nicht besteht, so benachrichtigt das Amt hiervon den Absender; dieser hat die Adresse zu vervollständigen oder die Rückzahlung des Betrags zu beantragen.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Pour l'émission de l'avis et la réponse il est perçu une taxe de 20 centimes à charge du déposant.

Il pourra être remis aux facteurs ruraux dans leurs tournées, aux risques et périls du déposant, des bulletins de versement jusqu'à concurrence de 1000 francs, contre paiement immédiat d'une taxe spéciale de 5 centimes.

Le déposant d'un bulletin de versement peut le faire retirer du service ou en faire compléter l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires, tant que le montant du versement n'aura pas été porté en compte par le bureau de chèques.

Art. 11. Le titulaire de compte peut demander au bureau des postes de son ressort que les mandats de poste et assignations à son adresse ainsi que les recouvrements et remboursements encaissés soient portés au crédit de son compte au bureau des chèques.

Dans ce cas le bureau des postes adressera journellement le montant des mandats de poste et assignations par bulletin de versement au bureau des chèques, qui créditera le compte du titulaire ; les talons des mandats sont remis par le bureau des postes au titulaire.

Art. 12. Le compte d'un titulaire est crédité des sommes qui lui sont transférées d'un autre compte (virements).

Art. 13. Le titulaire d'un compte peut en tout temps disposer du montant de son avoir, à l'exclusion du dépôt de garantie :

a) au moyen de chèques, pour en toucher ou faire toucher le montant en espèces (payement comptant);

b) au moyen de chèques pour en faire assigner le montant sur un bureau des postes afin de paiement (assignation);

c) au moyen de formules de virement pour en faire transférer le montant au crédit du compte d'un autre titulaire (virement).

Les formules de chèques sont délivrées aux

Für die erlassene Benachrichtigung und die zu erteilende Antwort wird von dem Absender eine Gebühr von 20 Centimen erhoben.

Den Landbriefträgern können auf ihren Bestellgängen, auf Gefahr des Absenders, Zahlkarten über Beträge bis 1000 Fr. gegen sofortige Entrichtung einer besonderen Gebühr von 5 Centimen übergeben werden.

Der Absender einer Zahlkarte kann dieselbe zurücknehmen oder deren Adresse vervollständigen lassen unter den für die gewöhnlichen Korrespondenzen festgesetzten Bedingungen und Voraussetzungen, solange der Betrag von dem Postscheckamt dem Konto des Empfängers noch nicht gutgeschrieben ist.

Art. 11. Der Kontoinhaber kann bei der Postanstalt, durch die er seine Postsendungen erhält, den Antrag stellen, daß die für ihn eingehenden Post- und Zahlungsanweisungen, sowie die für ihn eingezogenen Postauftrags- und Nachnahmebeträge seinem Postscheckkonto gutgeschrieben werden.

In diesem Falle übermittelt die Postanstalt täglich den Betrag der Post- und Zahlungsanweisungen mittels Zahlkarte an das Postscheckamt, welches ihn dem Kontoinhaber gutschreibt, während die Abschnitte der Anweisungen durch das Postamt dem Kontoinhaber übersandt werden.

Art. 12. Die für einen Kontoinhaber aus andern Konten angewiesenen Beträge werden dem Konto des Empfängers gutgeschrieben. (Überweisungen.)

Art. 13. Der Kontoinhaber kann jederzeit über sein Guthaben, soweit es die Stammeinlage übersteigt, verfügen, und zwar:

a) mittels Schecks, um deren Beträge in bar zu erheben oder erheben zu lassen (Barzahlung);

b) mittels Schecks, um deren Beträge auf ein Postamt zur Auszahlung anweisen zu lassen (Zahlungsanweisung);

c) mittels Überweisungsformularen, um den Betrag einem andern Kontoinhaber gutschreiben zu lassen (Überweisung).

Die Scheckformulare werden den Kontoinha-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

titulaires de compte au prix de *un* franc par carnet de 50 pièces.

Art. 14. Le montant d'un chèque ne peut dépasser la somme de 10,000 francs.

Art. 15. Avant d'émettre un chèque le tireur doit biffer à l'encre dans la colonne des nombres tous les montants qui dépassent l'import du chèque émis. En cas d'oubli de cette prescription, il appartient au bureau des chèques de décider, selon les circonstances, si le chèque peut encore être considéré comme valable.

Le chèque doit être présenté au bureau des chèques endéans les dix jours de son émission; après ce délai le bureau des chèques statuera s'il peut encore être accepté en compte.

Les chèques postaux ne peuvent être endossés.

Art. 16 Lorsque le bénéficiaire d'un chèque n'est pas désigné nominativement, le montant peut être touché au guichet du bureau de chèques par le détenteur contre remise du chèque.

Si le détenteur est lui-même titulaire d'un compte, il peut demander que le montant lui soit crédité.

Art. 17. Lorsque le bénéficiaire n'a pas de compte, ou lorsqu'un titulaire de compte demande le paiement comptant d'un chèque, le bureau de chèques lui fera parvenir l'import du chèque au moyen d'une assignation qui lui sera payée par le bureau des postes de son ressort.

Art. 18. Si le titulaire d'un compte veut obtenir le paiement comptant d'un chèque émis à son profit, le recto du chèque devra porter dans la partie inférieure gauche l'annotation «à payer comptant» ou «Barzahlung».

Art. 19. Les assignations sont soumises, en ce qui concerne la remise et le paiement aux bénéficiaires, aux mêmes dispositions réglementaires que les mandats-poste.

bern zum Preise von einem Franken per Heft von 50 Stück geliefert.

Art. 14. Der Höchstbetrag eines Schecks ist auf 10,000 Fr. festgesetzt.

Art. 15. Vor der Ausgabe eines Schecks hat der Aussteller in der Zahlenreihe mit Tinte alle Zahlen zu durchstreichen, welche den Betrag des Schecks übersteigen. Ist die Durchstreichung versehentlich unterblieben, so hängt es vom Ermessen des Postscheckamts ab, ob der Scheck, je nach den Umständen, noch als gültig angesehen werden kann.

Der Scheck ist binnen zehn Tagen nach der Ausstellung bei dem Postscheckamte zur Einlösung vorzulegen; nach Ablauf dieser Frist entscheidet das Postscheckamt, ob derselbe noch eingelöst werden kann.

Postschecks dürfen nicht indossiert werden.

Art. 16. Ist im Scheck der Zahlungsempfänger nicht namentlich bezeichnet, so kann der Betrag vom Inhaber am Schalter des Postscheckamtes gegen Übergabe des Schecks erhoben werden.

Hat der Inhaber selbst ein Postscheckkonto, so kann er verlangen, daß der Betrag seinem Konto gutgeschrieben werde.

Art. 17. Hat der im Scheck bezeichnete Zahlungsempfänger kein Postscheckkonto oder verlangt ein Kontoinhaber die Barzahlung des Schecks, so läßt das Postscheckamt ihm den Betrag mittels Zahlungsanweisung durch das Postamt, durch das er seine Postsendungen erhält, auszahlen.

Art. 18. Wünscht ein Kontoinhaber, daß der Betrag eines auf seinen Namen ausgestellten Schecks an ihn bar ausgezahlt werde, so muß die Vorderseite des Schecks links unten den Vermerk „Barzahlung" tragen.

Art. 19. Die hinsichtlich der Postanweisungen erlassenen reglementarischen Bestimmungen über die Aushändigung und Zahlung an die Empfänger finden auf die Zahlungsanweisungen entsprechende Anwendung.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 20. L'assignation du montant du chèque peut être demandée par télégraphe, pourvu que le chèque ne dépasse pas 1000 frs.; à cet effet le demandeur doit inscrire et signer sur le recto du chèque l'annotation « par télégraphe » ou « durch Telegramm ».

Lorsque la demande émane du tireur, le montant sera payé intégralement au bénéficiaire; le compte du tireur en sera débité ainsi que de la taxe du télégramme et, le cas échéant, des frais d'exprès.

Si la demande émane du bénéficiaire, les taxes et frais seront déduits du montant du chèque.

Art. 21. Si un bénéficiaire qui n'a pas de compte au bureau de chèques à Luxembourg habite à l'étranger, le montant du chèque lui sera transmis par mandat de poste ou par lettre à valeur déclarée.

Les frais de port sont à charge du tireur.

Art. 22. Les formules de virement sont émises en carnets en feuilles et en carnets en forme de cartes postales et fournies gratuitement aux titulaires.

Le virement par feuilles est illimité sans pouvoir dépasser l'avoir en compte, tandis que par carte postale le maximum du transfert est fixé à 1000 francs.

Le tireur doit adresser la formule de virement directement au bureau des chèques; le coupon peut être utilisé pour des communications destinées au destinataire.

Art. 23. L'ordre de virement peut être retiré tant que le compte du bénéficiaire n'en a pas été crédité.

Art. 24. Des ordres en nombre illimité peuvent être donnés au moyen du même chèque ou du même avis de virement.

Art. 25. Les taxes perçues dans le service des chèques et virements sont les suivantes:

Art. 20. Die telegraphische Anweisung eines Scheckbetrags kann verlangt werden, wofern der Scheck 1000 Fr. nicht übersteigt; zu diesem Zweck hat der Antragsteller auf der Vorderseite des Schecks den Vermerk „durch Telegramm" niederzuschreiben und zu unterzeichnen.

Ist der Antrag auf telegraphische Übermittelung vom Scheckaussteller gestellt, so wird der Betrag des Schecks dem Zahlungsempfänger unverkürzt überwiesen; vom Konto des Scheckausstellers wird dieser Betrag unter Hinzurechnung der Telegrammgebühr und zutreffendenfalls des Eilbestellgeldes abgeschrieben.

Ist dagegen der Antrag vom Zahlungsempfänger gestellt, so werden die Gebühren und Kosten vom Betrag des Schecks in Abzug gebracht.

Art. 21. Wohnt der im Scheck bezeichnete Zahlungsempfänger im Auslande, so wird ihm, wenn er kein Konto bei dem Postscheckamt in Luxemburg hat, der Betrag mittels Postanweisung oder Wertbriefs übersandt.

Die Portogebühren sind zu Lasten des Ausstellers.

Art. 22. Die Formulare zu Ueberweisungen werden in Heften, und zwar in Blattform und in Postkartenform, ausgegeben und den Kontoinhabern unentgeltlich geliefert.

Bei Benutzung der Blattform können die Überweisungen auf jeden beliebigen Betrag, der innerhalb des verfügbaren Guthabens gelegen ist, ausgestellt werden, während der Höchstbetrag einer Giropostkarte auf 1000 Fr. festgesetzt ist.

Der Aussteller hat die Überweisung direkt an das Postscheckamt zu senden; der Abschnitt kann zu schriftlichen Mitteilungen an den Empfänger benutzt werden.

Art. 23. Der Auftrag zur Überweisung kann zurückgenommen werden, solange die Gutschrift auf dem Konto des Empfängers noch nicht erfolgt ist.

Art. 24. Aufträge in unbegrenzter Zahl können mittels desselben Schecks oder derselben Überweisung gegeben werden.

Art. 25. Folgende Gebühren werden im Post-Überweisungs- und Scheckdienst erhoben:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1° pour chaque versement au moyen d'un bulletin de versement, 10 centimes ;

2° pour chaque remboursement en espèces par le bureau de chèques ou par un bureau de poste

a) une taxe fixe de 10 centimes, et en outre

b) une taxe additionnelle de 1/10 ‰ de la somme payée ;

3° pour chaque transfert d'un compte à un autre, 5 centimes.

La taxe sub 1° est payable par le déposant ; elle est appliquée en timbres-poste sur le bulletin de versement.

Les taxes sub 2° et 3° incombent au titulaire dont le compte est débité. Ces taxes ainsi que les sommes dues pour la fourniture des bulletins de versement et des carnets de chèques sont portées au débit du compte du titulaire.

Art. 26. La correspondance des titulaires de compte avec le bureau des chèques et avec les bureaux de poste est soumise à la taxe.

Font exception les correspondances remises directement au guichet du bureau des chèques et celles adressées par les bureaux aux titulaires de comptes.

Art. 27. La direction des postes et télégraphes peut dénoncer un compte en tout temps lorsque le titulaire emploie son compte d'une manière abusive ou qu'il a enfreint à plusieurs reprises les prescriptions réglementaires. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au titulaire du compte, avec indication de la date à laquelle le compte sera supprimé.

Art. 28. Le titulaire d'un compte peut le dénoncer moyennant préavis de huit jours. La dénonciation doit se faire par lettre recommandée auprès du bureau de chèques.

Après avoir reçu communication de la suppression du compte ou après la dénonciation, le titulaire ne peut plus disposer de son avoir. Les chèques et virements émis après cette date ne sont pas reconnus par l'administration des

1° für jede Einzahlung mittels Zahlkarte, 10 Centimen ;

2° für jede Barrückzahlung durch das Postscheckamt oder durch eine Postanstalt :

a) eine feste Gebühr von 10 Centimen, und außerdem

b) eine Steigerungsgebühr von 1/10 ‰ des auszuzahlenden Betrags ;

3° für jede Übertragung von einem Konto auf ein anderes, 5 Centimen.

Die Gebühr unter 1° ist von dem Absender zu entrichten ; sie wird in Freimarken auf der Zahlkarte verrechnet.

Die Gebühren unter 2° und 3° sind zu Lasten des Kontoinhabers, von dessen Konto die Abschreibung erfolgt. Diese Gebühren sowie die für gelieferte Zahlkartenformulare und Scheckhefte zu zahlenden Preise werden durch Abschreibung von dem zur Zahlung verpflichteten Konto eingezogen.

Art. 26. Die Korrespondenz der Kontoinhaber mit dem Postscheckamt und den Postanstalten unterliegt dem tarifmäßigen Porto.

Portofrei sind die Sendungen, welche von den Kontoinhabern direkt am Schalter des Postscheckamtes abgegeben werden, sowie die Sendungen des Postscheckamtes und der Postanstalten an die Kontoinhaber.

Art. 27. Die Post- und Telegraphendirektion kann ein Konto jederzeit kündigen, wenn der Kontoinhaber es mißbräuchlich benutzt oder wenn er die reglementarischen Vorschriften wiederholt überschritten hat. Die Kündigung geschieht durch eingeschriebenen Brief an den Kontoinhaber, unter Angabe des Datums, an welchem das Konto aufgehoben wird.

Art. 28. Der Inhaber eines Kontos kann die Löschung desselben nach achttägiger Kündigung erlangen. Die Kündigung hat durch eingeschriebenen Brief an das Postscheckamt zu erfolgen.

Der Inhaber eines Kontos kann über sein Guthaben nicht mehr verfügen, nachdem er Mitteilung über die Aufhebung des Kontos erhalten hat oder nachdem dasselbe gekündigt worden ist. Die nach diesem Datum ausgestellten Schecks und

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

postes. Les versements effectués en faveur du compte après cette date sont remboursés aux déposants.

Après la suppression ou après l'expiration du délai de dénonciation, l'administration des postes clôture le compte et met l'avoir, y compris le dépôt de garantie, à la disposition du titulaire.

Art. 29. L'administration des postes garantit le montant des sommes qui lui sont remises par bulletin de versement, lorsque les dépôts ou paiements sont constatés par des reçus réguliers; elle n'assume pas de garantie pour le retard dans l'inscription aux comptes de versements effectués, ni pour le retard dans l'exécution des ordres donnés par chèque ou virement.

L'administration sert aux affiliés un intérêt dont le montant ainsi que les conditions seront déterminés par arrêté ministériel.

Art. 30. Les dispositions concernant le secret postal sont également applicables au service des chèques et virements postaux.

Art. 31. En cas de modification du présent règlement, les nouvelles dispositions seront applicables aussi à tous les comptes existant au moment de la mise en vigueur de ces changements.

Art. 32. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er octobre 1911.

Château de Hohenbourg, le 17 août 1911.

MARIE-ANNE.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Ueberweisungen werden von der Postverwaltung nicht anerkannt. Die nach diesem Datum auf ein Konto eingezahlten Beträge werden den Absendern zurückgezahlt.

Nach der Aufhebung oder nach Ablauf der Kündigungsfrist schließt die Postverwaltung das Konto und stellt das Guthaben, einschließlich der Stammeinlage, zur Verfügung des Kontoinhabers.

Art. 29. Die Postverwaltung leistet für die mittels Zahlkarte gemachten Einzahlungen Gewähr, wenn die Hinterlegungen oder Einzahlungen durch vorschriftsmäßige Empfangsbescheinigungen nachgewiesen sind; sie übernimmt keine Gewähr für Verzögerungen in der Buchung der gemachten Einzahlungen auf den Konten, noch für Verzögerungen in der Ausführung der mittels Schecks oder Ueberweisungen erteilten Aufträge.

Die Verwaltung gewährt den Kontoinhabern Zinsen, deren Satz und Bedingungen durch ministeriellen Beschluß bestimmt werden.

Art. 30. Die Bestimmungen über das Postgeheimnis sind ebenfalls auf den Postüberweisungs- und Scheckdienst anwendbar.

Art. 31. Im Falle der Abänderung des gegenwärtigen Reglementes finden die neuen Vorschriften auch auf alle bei ihrem Inkrafttreten bestehenden Postscheckkonten Anwendung.

Art. 32. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses, welcher am 1. Oktober 1911 in Kraft tritt, beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 17. August 1911.

Maria-Anna.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal en date du 17 août 1911, qui autorise l'établissement de la société anonyme « Manufacture de tabacs, anciennement Joseph Heintz van Landewyck », à Hollerich-lez-Luxembourg, et en approuve les statuts.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc, etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 25 juillet 1911 par le notaire Edouard *Velter*, de résidence à Dalheim, portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite « Manufacture de Tabacs, anciennement Joseph Heintz van Landewyck », dont le siège est à Hollerich lez-Luxembourg, et pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et aprés délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme susdite est autorisé et ses statuts tels qu'ils résultent de l'acte notarié dont l'expédition demeure ci-annexée, sont approuvés

Art. 2. Les approbation et autorisation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et Nous Nous réservons de les retirer en cas de non-exécution ou de violation des statuts.

Art. 3. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 17 août 1911.

MARIE-ANNE.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Großh. Beschluß vom 17. August 1911, wodurch die Errichtung der anonymen Gesellschaft « Manufacture de tabacs, anciennement Joseph Heintz van Landewyck », zu Hollerich-Luxemburg, gestattet und deren Statut genehmigt wird.

Im Namen S. K. H. **Wilhelm,** von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, 2c., 2c., 2c. ;

Wir **Maria-Anna,** Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung eines am 25. Juli 1911 durch den Notar Eduard Velter zu Dalheim aufgenommenen Aktes, betreffend die Errichtung und das Statut der anonymen Gesellschaft, genannt « Manufacture de Tabacs, anciennement Joseph Heintz van Landewyck », die ihren Sitz in Hollerich bei Luxemburg hat, und für welche die durch Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung bzw. Genehmigung nachgesucht wird ;

Nach Einsicht der Art. 29 ff. des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Errichtung der vorgenannten anonymen Gesellschaft ist gestattet und deren Statut, wie es sich aus der vorerwähnten notariellen Urkunde, von welcher eine Ausfertigung hier beiliegt, ergibt, genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet der Rechte der Beteiligten verliehen und Wir behalten Uns vor, dieselben im Falle der Nichtbefolgung oder Verletzung des Statuts zurückzunehmen.

Art 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 17. August 1911.

Maria-Anna.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

STATUTS.

L'an 1911, le 25 juillet, par devant Maître François-Edouard *Velter*, notaire de résidence à Dalheim, canton de Remich, Grand-Duché de Luxembourg, ont comparu : 1° M. Jean-Pierre-Joseph *Heintz-Michaëlis*, fabricant de tabacs, demeurant à Luxembourg-ville ; 2° M. Constant-Victor *Heintz*, fabricant de tabacs, ci-devant à Bruxelles, actuellement demeurant à Luxembourg-ville ; 3° M. Marie-Joseph-Maurice *Schmitz-Heintz*, agent-principal d'assurances, demeurant à Luxembourg ; lesquels nous ont exposé ce qui suit :

Suivant acte reçu par le notaire instrumentaire le 21 février 1911 (n° 4909 du répertoire) les personnes ci-après dénommées, savoir :

1° M. Jean-Pierre-Joseph *Heintz*, fabricant de tabacs, et son épouse qu'il assiste et autorise, Mme Marguerite-Marie *Michaelis*, sans état particulier, demeurant ensemble à Luxembourg-ville ; 2° M. Constant-Victor *Heintz*, industriel, demeurant à Bruxelles, rue des Prairies, n° 16 ; 3° M. Aloyse *Meyer*, ingénieur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Mme Marie-Barbe-Eugénie *Heintz*, sans état particulier, demeurant ensemble à Dudelange, canton d'Esch-sur-l'Alzette ; 4° M. Marie-Joseph-Maurice *Schmitz*, agent principal d'assurances, et son épouse qu'il assiste et autorise, Mme Marie-Elise-Cécile *Heintz*, sans état particulier, demeurant ensemble à Luxembourg ; 5° Melle Marie-Ottilie-Fanny *Heintz*, sans état particulier, demeurant à Luxembourg, désireux de maintenir l'industrie et le commerce exploités par le dit M. Joseph *Heintz* sous la firme « Manufacture de Tabacs Joseph Heintz-van Landewyck », ont déclaré former entre eux à ces fins une société anonyme et ils en ont arrêté par le même acte les statuts.

Le dit acte porte :

TITRE Ier. — *Nature, dénomination, objet, siège et durée de la société.*

Art. 1er. — La maison de commerce établie à Hollerich-lez-Luxembourg, sous la firme ci-dessus, est transformée en société anonyme.

Art. 2. — La société prend la dénomination ci-dessus « Manufacture de tabacs, anciennement *Joseph Heintz van Landewyck* », société anonyme pour la fabrication et le commerce de tabacs.

Art. 3. — Cette société a pour objet la fabrication et le commerce de tabacs, cigares et cigarettes, ainsi que toutes les opérations se rattachant à ces industrie et commerce ou de nature à en favoriser le développement.

Art. 4. — Le siège de la société est établi à Hollerich-lez-Luxembourg, dans les bureaux de la firme.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, de Hollerich ou du Grand-Duché, par simple décision du conseil d'administration.

La société pourra s'intéresser dans d'autres sociétés industrielles et commerciales similaires, soit du Grand-Duché, soit de l'étranger, constituées ou à constituer, ou se fusionner avec elles et, à cet effet, passer toutes conventions, le tout conformément à l'art. 35 ci-après.

Elle pourra créer des succursales dans le pays ou en pays étrangers.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à trente ans qui prendront cours le jour où les présents statuts auront obtenu l'autorisation gouvernementale ; elle pourra être prorogée ou dissoute avant terme dans les formes réglées au titre IV ci-après.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TITRE II. — *Fonds social. — Actions. — Obligations. — Apports.*

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1,500,000 fr., divisé en 1500 actions de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Il pourra être augmenté ou diminué, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire, les porteurs des actions alors existantes auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale aura le droit d'émettre des obligations avec affectation hypothécaire, sans que toutefois le montant de ces obligations puisse en aucun cas être supérieur au capital social.

Art. 7. — Les comparants, M. et Mme Joseph Heintz-Michaëlis, apportent à la société présentement constituée les biens ci-après, dépendant de l'ancienne firme « Manufacture de tabacs Joseph. Heintz van Landewyck » et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 1,450,000 fr.

Ces biens comprennent spécialement :

I. *Immeubles situés sur le territoire de la commune de Hollerich, canton de Luxembourg.*

Section A dite de Hollerich.

Description. — 1° Un complexe de terrains, situé à Hollerich, sur la route principale, rue de la Gare, formant le coin de cette même rue et de la rue Fanny, donnant par derrière sur la rue de l'Industrie et le chemin de fer privé Paul Würth et du Gaz, et du côté ouest sur Daubenfeld et la Société des Aciéries; il a sortie à l'ouest entre Joseph Mackel et la dite Société des Aciéries sur la rue de la Fonderie.

L'immeuble porte les numéros cadastraux 432/1974 et 432²/3463.

Sur ce complexe sont construites les trois fabriques de tabacs, cigares et cigarettes :

a) für den freien Verkehr, marquée au plan ci-après mentionné par les lettres A A',

b) pour le transit, marquée par B,

c) für die Cigarettentabakfabrik, marquée au plan par C C'.

L'ensemble mesure 55 ares et 1 hectare, 58 ares 70 centiares, en tout 2 hectares, 13 ares, 70 centiares.

2° Terrain sur lequel sont construites les écuries avec l'habitation du cocher, numéro 434/2876 du cadastre, mesurant 12 ares 60 centiares.

3° Terrain qui sert d'assiette à la rue de l'Industrie, numéro 491/3466 du cadastre, et les terrains le long de cette rue, sur lesquels sont construits avec intervalles les entrepôts, marqués au plan par E 4, 5, 6, ainsi que le terrain pour le chemin derrière ces entrepôts ; l'ensemble porte le numéro cadastral 491/3583 et a une contenance de 87 ares 70 centiares.

4° Terrain sur lequel est construite la centrale électrique et faisant partie du numéro 491/3583 du cadastre, mesurant 3 ares 30 centiares.

Les accès de routes : X, sur une largeur de douze mètres, Y, sur une largeur de douze mètres, et Z, sur une largeur de quinze mètres, ainsi que le chemin privé derrière les entrepôts E 4, 5 et 6, tous teintés en jaune au plan, sont grevés de la servitude de donner passage libre au propriétaire et à ses successeurs des terrains au Sauerberg, situés au-dessus et portant le numéro 490/3582 du cadastre.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Observation. — Toutes les clôtures et séparations sont les propriétés exclusives de M. et Mme Heintz-Michaëlis, sauf les pignons Daubenfeld et Mackel, qui sont mitoyens.

5° *Constructions :* *a)* Entrepôt numéro 4, plan E 4, mesurant 6 ares 68 centiares.

b) Entrepôt, numéro 5, plan E 5, mesurant 7 ares 50 centiares.

c) Entrepôt, numéro 6, plan E 6, contenant 3 ares 31 centiares.

d) Centrale d'électricité avec cheminée, base en beton et canalisation en-dessous de la route, plan partie F, contenance 2 ares 91 centiares.

e) Nouvelle fabrique à trois étages (plan A) et grenier, égoût collecteur, contenance 4 ares 90 centiares.

f) Ancienne fabrique à un étage, A', contenance 11 ares 64 centiares.

g) Annexes, mesurant 2 ares 01 centiares.

h) Bureau principal à deux étages, contenant 1 are 26 centiares.

i) Fabrique de transit à deux étages, marquée au plan par B, d'une contenance de 3 ares 40 centiares.

j) Fabrique dite « Cigarettentabakfabrik » marquée au plan par CC' et comprenant :

Habitation du portier d'une contenance de 71 centiares.

Ancien entrepôt, numéro 1, rez-de-chaussée, contenance 2 ares 32 centiares.

Ancien entrepôt, numéro 2, deux étages, contenance 1 are 88 centiares.

Réfectoire (ancien) entrepôt numéro 3 et remise, contenant 4 ares 08 centiares.

Habitation privée et hangar, contenant 72 centiares.

k) Ecuries, remises, fosses à fumier, hangars, marqués au plan par D, d'une contenance de 1 are 55 centiares.

l) Corps de garde d'une contenance de un are.

m) Serres et chauffage.

II. — *Immeubles situés sur le territoire de la commune de Larochette, canton de Mersch.*

Section A de Larochette.

Ces immeubles forment un seul complexe entre la route de Larochette à Medernach, le ruisseau et Ginter et comprennent :

a) Un bâtiment servant de fabrique, inscrit au cadastre sous le numéro 218/1036, lieu-dit « Larochette-Reykem » d'une contenance de 14 ares 30 centiares.

b) Un autre bâtiment avec dépendances, remises, salles à manger pour ouvriers, maison de concierge, inscrit au cadastre sous le numéro 431/1168, lieu-dit « im Tauffes » d'une contenance de 22 ares.

Les immeubles apportés en société par M. et Mme Heintz-Michaëlis sont désignés sur un plan dressé par M. le géomètre-vérificateur Lang de Luxembourg, enregistré à Remich le 7 mars 1911, volume 272, folio 43, case 2, aux droits de 2 fr. 21 ct., perçus par le receveur Schumacher, et qui, après avoir été paraphé pour ne varier, a été annexé à l'acte de société susmentionné du 21 février 1911.

B. La clientèle, les marques de fabrique et de commerce, ainsi que le nom commercial « Manufacture de Tabacs Joseph Heintz van Landewyck », le tout évalué à 100.000 fr. ;

C. Toutes machines, installations industrielles, outils et ustensiles, mobilier de fabrique et de bureau, ainsi qu'en général tous biens meubles logés dans les bâtiments désignés ci-dessus sub *A* et ayant servi à l'exploitation de l'industrie et du commerce de l'ancienne firme préqualifiée;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

D. Toutes provisions en matières premières, tabacs bruts et tabacs faits, en cigares et cigarettes, en emballages, charbons, huiles, graisses et autres approvisionnements logés dans les mêmes bâtiments;

E. Toutes marchandises et tous meubles meublants qui garnissent le magasin de vente installé au rez-de-chaussée d'une maison, propriété des comparants M. et Mme Jean-Pierre-Joseph Heintz-Michaëlis, et située à Luxembourg, Grand'Rue, n° 53;

F. Toutes les créances actives et passives renseignées à ce jour dans la comptabilité de l'ancienne firme susnommée, le tout connu et arrêté entre parties.

De tout quoi les comparants reconnaissent avoir fait fidèle inventaire avec estimation détaillée, pour être transcrit aux fins statutaires avec les chiffres de la ventilation fixée entre parties dans la comptabilité de la présente société.

Les biens apportés et précédemment énumérés dépendent tous de la communauté de biens existant entre les comparants M. et Mme Heintz-Michaëlis.

En rémunération de ces apports, M. et Mme Heintz-Michaëlis recevront ensemble 1450 actions, entièrement libérées.

Les 50 autres actions sont souscrites en numéraire, à savoir :

a) 30 actions par M. Jean-Pierre-Joseph Heintz ;

b) 5 actions par M. Constant-Victor Heintz ;

c) 5 actions par les époux M. et Mme Meyer-Heintz ;

d) 5 actions par les époux M. et Mme Schmitz-Heintz ;

e) 5 actions par Melle Marie-Ottilie-Fanny Heintz.

Les montants de ces actions seront payables dans la quinzaine après la constitution définitive de la présente société entre les mains de l'administrateur délégué, désigné en vertu des présents statuts.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 5 pCt l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Art. 8. — Les actions sont au porteur et leur cession s'opère par la simple tradition des titres.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Elles peuvent être déposées dans la caisse sociale en échange d'un récépissé nominatif, à signer également par deux administrateurs. Le conseil d'administration indique la forme des récépissés ; il peut exiger un droit de dépôt, dont il fixe le taux.

Nonobstant toute aliénation des titres souscrits avant leur complète libération, les souscripteurs resteront tenus du montant intégral de leur souscription.

Art. 9. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 10. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 11. — Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III — *Administration et surveillance de la société.*

Art. 12. — La société est administrée par un conseil composé de trois ou cinq membres.

Les opérations du conseil d'administration sont surveillées par deux commissaires.

Un seul commissaire peut opérer en cas d'empêchement ou de décès de l'autre.

Art. 13. — Les administrateurs et commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Les mandats prennent fin tous les six ans le jour de l'assemblée générale ordinaire, dans l'ordre à déterminer par un tirage au sort, sauf ce qui sera dit ci-après à l'art. 14.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, de décès, de démission ou d'empêchement permanent d'un ou de plusieurs membres, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général.

L'assemblée générale, à la prochaine réunion, procédera à l'élection définitive.

Art. 14. — Par dérogation au premier alinéa de l'article qui précède, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : 1° pour un terme de six ans : M. Jean-Pierre-Joseph *Heintz-Michaelis* susnommé ;

2° pour un terme de quatre ans : M. Constant-Victor *Heintz* préqualifié ;

3° pour un terme de deux ans : M. Aloyse *Meyer-Heintz* prédésigné

Commissaires : 1° pour un terme de quatre ans : M. Marie-Joseph-Maurice *Schmitz* precité ;

2° pour un terme de deux ans : Mlle Marie-Ottilie-Fanny *Heintz* prédésignée.

Art. 15. — L'administrateur ou le commissaire nommés en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de son prédécesseur.

Art. 16. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, tant dans le Grand-Duché qu'à l'étranger, les commissaires exceptés.

Art. 17. — Chaque année, à la première séance qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, qui peut être réélu.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par l'administrateur le plus âgé.

Art. 18. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Les réunions ont lieu sur la convocation du président.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 19. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, portés sur un registre spécial et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 20. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions et chaque commissaire de trois actions, inaliénables pendant la durée de ses fonctions et déposées au siége de la société à titre de gage pour garantie de sa gestion, respectivement de sa mission. Mention de cette affectation est faite sur le certificat de dépôt et sur le titre.

Ces dépôts ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration, certifiant que la personne, désirant faire ce retrait, a cessé ses fonctions.

S'il s'agit d'un administrateur, il doit produire, en outre, une attestation du conseil d'administration qu'il a reçu décharge de sa gestion par l'assemblée générale. Mention en est faite sur le titre.

Art. 21. — Le conseil d'administration, sauf les cas réservés à l'assemblée générale, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation.

2° Il passe ou autorise tous traités, marchés ou entreprises à forfait ou autrement ; il peut traiter, soit au comptant, soit à crédit, même par annuités.

3° Il crée, accepte, endosse ou avalise tous effets de commerce ou de reconnaissance; il passe ou autorise tous baux, crédits, soumissions, emprunts, cautionnements, échanges, consignations, transactions, compromis.

Il constitue toute hypothèque en vue d'un crédit en douane ou de tout autre crédit, exigé par une autorité fiscale ; il donne main-levée de toutes hypothèques et de toutes autres sûretés, soit réelles, soit personnelles, de toutes saisies mobilières ou immobilières, de toutes oppositions, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

Toutefois, il n'est autorisé à consentir et à réaliser qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinire les achats, ventes ou échanges d'immeubles et les emprunts hypothécaires, autrés que ceux précédemment énoncés.

4° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et de prévision.

5° Il touche toutes sommes dues à la société, effectue tous retraits, transports, aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société ; il donne toutes quittances et décharges.

6° Il autorise toute instance judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, et représente la société en justice.

7° Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions de cession, de fusion ou de traités avec d'autres sociétés, d'augmentation, de diminution ou d'amortissement du capital, toute acquisition, vente et échange d'immeubles, toute aliénation en bloc de l'avoir social, toute modification ou addition aux statuts, toute émission d'obligations, ainsi que toute proposition de dissolution ou de prorogation de la société.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

8° Il nomme et révoque tous employés de la société, fixe leurs attributions et leurs traitements, et leur alloue toutes gratifications.

9° Il arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale et fait à celle-ci un rapport sur ces comptes, ainsi que sur la situation des affaires sociales ; il propose la fixation des dividendes à répartir.

10° Il remplit toutes formalités et passe tous consentements pour soumettre la société aux lois des États sur les territoires desquels la société étendra son industrie ou son commerce.

Art. 22. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle quant aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Chaque administrateur a le droit d'inspecter les opérations de la société, ainsi que les livres et toutes pièces concernant les affaires sociales, mais sans pouvoir les déplacer.

Art. 23. — La société n'est engagée que par les actes signés, soit par un délégué du conseil d'administration, soit par deux administrateurs. Cette prescription ne s'applique pas aux simples actes de service et d'administration courante.

Art. 24. — Indépendamment du tantième alloué aux administrateurs et aux commissaires par l'art. 40 ci-après, l'assemblée générale fixe annuellement l'indemnité à allouer, s'il y a lieu, à l'administrateur délégué.

Tous frais de voyage leur sont remboursés sur état.

Ces dépenses sont portées au compte « Frais généraux ».

Art. 25. — Les administrateurs de la société ne peuvent faire avec elle aucun marché ou entreprise, sans y avoir été autorisés par l'assemblée générale des actionnaires. Il est, chaque année, rendu compte à l'assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la décision du conseil, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration sur le procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette décision.

Aucun administrateur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, accepter le mandat d'administrateur d'aucune autre société ayant le même objet que la présente société ; il ne peut, non plus, s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans une entreprise similaire non constituée en société.

Art. 26. — Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et exercent un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués, mais sans déplacement.

Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du porte-feuille de la société.

Ils reçoivent une rémunération, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Des assemblées générales.*

Art. 27. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 28 — Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année dans le premier trimestre qui suit l'exercice clôturé. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le conseil d'administration.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit sur la demande du ou des commissaires, soit sur la réquisition d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du fonds social.

Art. 29. — Tout actionnaire a accès à l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire. Pour y avoir droit de vote, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

Toutefois, tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un autre actionnaire ayant droit de vote.

Chacun des membres présents a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire, actionnaire lui-même. La procuration à délivrer à ce mandataire peut se faire même par simple lettre missive.

Nul ne pourra prendre part au vote, soit par lui-même, soit par fondé de pouvoir, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée générale.

Art 30 — Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales en personne ou par mandataire, les actionnaires sont tenus de déposer leurs titres dix jours au moins avant la réunion, soit au siége social, soit chez un ou plusieurs banquiers à désigner par le conseil d'administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle et constate le nombre d'actions déposées.

Art. 31. — Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal du Grand-Duché pour toutes les assemblées, au moins vingt jours avant l'époque de la réunion, par les soins du conseil d'administration. Les actionnaires qui se sont fait inscrire au siége social dans un registre ad hoc, sont avertis, dans le même délai, sous pli recommandé.

Les avis de convocation indiquent le lieu de la réunion au siége social ainsi que l'ordre du jour, qui ne pourra comprendre que les propositions du conseil d'administration, celles du ou des commissaires et enfin celles signées par des actionnaires représentant au moins le quart du fonds social.

Aucune autre proposition que celle figurant à l'ordre du jour ne pourra être mise en délibération.

Dans les huit jours précédant la réunion d'une assemblée, tout actionnaire pourra prendre, par lui-même ou par un fondé de pouvoir également actionnaire, au siége social, communication du bilan, des inventaires, ainsi que des rapports du conseil d'administration et des commissaires.

Art. 32. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par celui des membres désigné par le conseil.

Le président designe le secrétaire ; les deux plus forts actionnaires présents et acceptants sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 33. — Les délibérations, sauf les cas prévus ci-après, sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par trois membres au moins représentant le tiers au moins du capital.

Les élections ont toujours lieu au scrutin secret.

Art. 34. — L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration et des commissaires; elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes et les bilans.

Elle fixe le dividende à répartir. Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires; elle fixe éventuellement l'indemnité annuelle de l'administrateur délégué et du ou des commissaires.

Elle émet des obligations; elle autorise les achats, ventes ou échanges d'immeubles, ainsi que tous emprunts hypothécaires, ceux en douane, resp. ceux exigés par une autorité fiscale exceptés.

Elle fixe les réserves spéciales prévues au titre V ci-après. Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, en se renfermant dans les limites des statuts, et confère au conseil tous les pouvoirs supplémentaires reconnus utiles.

Ces délibérations ne sont valables que si la moitié du capital social est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois avec le même ordre du jour, sur lequel elle délibère valablement, quelque soit la portion du capital représenté.

Art. 35. — Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les traités de réunion ou de fusion avec d'autres sociétés ou de prise d'un intérêt dans une exploitation similaire, l'aliénation en bloc de tout l'actif social, l'annexion d'une ou de plusieurs sociétés, la création d'une ou de plusieurs succursales, sur les modifications ou additions aux présents statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social et que la décision à prendre réunisse les trois quarts des voix.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne se réunit pas en nombre, il sera procédé à une deuxième convocation, à un mois d'intervalle et avec le même ordre du jour; toutefois la proposition est considérée comme rejetée, lorsque, sur la seconde convocation, les actions représentées ne réunissent pas la moitié du capital social.

Art. 36. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Cette assemblée est régulièrement constituée, lorsque la moitié du fonds social est représentée par les actionnaires présents ou représentés. Le vote a lieu à la majorité des voix.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, seront certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires, membres de l'assemblée, et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifiée par le président et le secrétaire et annexée au procès-verbal avec tous les pouvoirs, pour être communiquée à tout requérant.

TITRE V. — *Inventaire. — Bilan. — Dividendes. — Réserves.*

Art. 38. — L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception le premier exercice clôturant au 30 septembre 1912, comprendra encore le temps s'écoulant entre la date de l'approbation gouvernementale de la société et le 30 septembre 1911.

Le conseil d'administration dresse chaque année au 30 septembre, et pour la première fois le 30 septembre 1912, un inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières, ainsi que des dettes actives et passives de la société.

Il fait arrêter les livres et dresser un bilan ainsi qu'un compte des profits et pertes, en ayant égard à la dépréciation et à l'usure et en ne comptant les créances actives que pour leur valeur réelle. Le compte des profits et pertes comprendra les amortissements nécessaires.

Au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, ce bilan, avec le compte des profits et pertes et avec toutes les pièces à l'appui, est soumis aux commissaires, qui le vérifient avec toute la comptabilité et font leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 39. — Lorsqu'il y a diminution du capital social, constatée par inventaire, le capital sera rétabli en son état normal par les premiers et subséquents bénéfices.

Art. 40. — L'excédant favorable du bilan constitue le bénéfice net de l'exercice afférent et se répartit comme suit :

1° Il sera prélevé, en premier lieu, 12 pCt. pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve aura atteint la moitié du capital social ; il reprend son cours si, par une cause quelconque, ce chiffre vient à être entamé.

2° Il sera prélevé ensuite un premier dividende de 50 fr. par titre.

3° L'excédant du produit net sera distribué de la manière suivante :

a) 15 pCt. au conseil d'administration, dont 10 pCt. à l'administrateur délégué et le surplus à répartir par parts égales entre les autres administrateurs ;

b) 2 pCt. aux commissaires ;

c) 5 pCt. à la disposition du conseil d'administration pour gratifier les employés et ouvriers méritants et rémunérer les services rendus ;

d) 78 pCt. aux actionnaires à titre de second dividende, sauf ce qui sera dit à l'article subséquent.

Art. 41. — Indépendamment de la réserve stipulée au précédent article, le conseil d'administration peut proposer chaque année de constituer, moyennant tout ou partie des bénéfices formant le second dividende aux actionnaires, des réserves spéciales, soit pour établir des

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

installations nouvelles, soit pour amortir ou renouveler plus rapidement les installations anciennes, soit pour augmenter le fonds de roulement, soit pour parer aux évènements imprévus.

Les décisions à l'égard de ces réserves spéciales ne pourront être prises par l'assemblée générale que sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 42. — Le paiement des dividendes se fera à l'époque fixée par l'assemblée générale ; ils sont valablement payés au porteur du coupon et se prescrivent au profit de la société par cinq ans à partir de leur échéance.

Titre VI. — *Liquidation.*

Art. 43. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution avant terme, la liquidation est faite par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne juge convenable de la confier à un ou plusieurs liquidateurs, à nommer par elle. Pendant la période de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant le fonctionnement de la société, mais seulement pour ce qui concerne la liquidation.

Tout l'actif mobilier et immobilier de la société sera réalisé par les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de compromettre, de transiger et d'ester en justice.

Ils peuvent notamment, avec l'autorisation de l'assemblée générale, transporter à une autre société l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la société dissoute, soit par voie d'apport, soit par voie de fusion ou de toute autre manière qu'ils jugeront convenir.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera réparti proportionnellement entre toutes les actions.

Titre VII. — *Contestations.*

Art. 44. — En cas de contestation, tout actionnaire non résidant à Luxembourg est tenu d'y faire élection de domicile.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, les assignations et notifications, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, sont faites au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Toutes les contestations pouvant naître pendant la durée de la société jusqu'à la clôture de la liquidation, soit entre les actionnaires, administrateurs et commissaires et la société, soit entre les administrateurs, commissaires ou actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Titre VIII. — *Dispositions transitoires.*

Les présents statuts ne sortiront leurs effets que sous condition et à partir de l'approbation gouvernementale prévue par l'art. 37 du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont donnés à MM. Jean-Pierre-Joseph Heintz, Aloyse Meyer et Marie-Joseph-Maurice Schmitz prérappelés, à l'effet d'apporter, soit ensemble, soit à deux au moins, aux présents statuts, toutes les modifications de rédaction que l'autorité supérieure serait dans le cas d'exiger en vue de l'approbation ci-dessus.

Il est expressément entendu que si l'un ou l'autre des comparants venait à décéder avant

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

la dite approbation, les présents statuts tiendront et que la formation définitive de la société ne dépendra que de l'approbation à intervenir.

La société sera publiée conformément à la loi.

Pour les dépôt et publication tous pouvoirs sont donnés à M. Jean-Pierre-Joseph Heintz prénommé.

Dont acte, fait et passé à Hollerich au bureau de M. Joseph Heintz, en présence des sieurs Adam Lœsch, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, et Nicolas Heinen, clerc d'avoué, demeurant à Luxembourg, témoins à ce requis.

Après lecture faite et interprétation donnée en langue allemande aux comparants et aux témoins, tous assemblés et connus du notaire par noms, état et demeure, ont tous signé avec le notaire.

(Signés) Jos. *Heintz*, V. *Heintz*, Maurice *Schmitz*, *Heinen*, Ad. *Lœsch*, F.-E. *Velter*.

Enregistré avec un renvoi à Remich, le 3 août 1911, volume 273, folio 85, case 3. Reçu deux francs, vingt-un centimes.

Le Receveur,
(signé) Schumacher.

Pour expédition conforme, délivrée au sieur Jean-Pierre-Joseph *Heintz-Michaëlis*, sur sa demande.

Dalheim, le 4 août 1911.

F.-E. Velter.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Mit dem Wegfall des in der Bekanntmachung vom 22. v. Mts. (Memorial S. 855) erwähnten Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen dem Deutschen Reich und dem Sultan von Zanzibar vom 20. Dezember 1885 sind wieder frühere Vereinbarungen in Wirksamkeit getreten, nach denen die Meistbegünstigung von Zanzibar fortdauert.

Luxemburg, den 19. August 1911.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Caisse d'épargne. — A la date du 17 août 1911, le livret N° 120936 a été déclaré perdu. Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la caisse d'épargne, et à faire valoir ses droits. Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau.

Par décision du 11 août 1911, les livrets N°s 61780, 91280 et 169764 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 19 août 1911.

Berichtigung. — In der zweitletzten Zeile des Abs. 2 (deutscher Text) der Bekanntmachung vom 17. d. Mts. (Memorial 1911, S. 975) betr. Grundkreditanstalt muß es heißen „5 pCt." statt „4,25 pCt."

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Premier relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1911—1912.

N° du permis de chasse.	Date de la délivrance.	Nom et prénoms de la partie prenante.	Qualité.	Domicile.
1	28 juillet 1911.	Wolff, Edouard.	Conseil. à la Cour supér. de justice.	Luxembourg.
2	id.	Pescatoire, Antoine.	Ingénieur.	Londres.
3	id.	Theis, Jean-Nicolas.	Garde-général.	Diekirch.
4	id.	Madame Theis-Nickels.	Sans état.	id.
5	id.	Nickels, Alphonse.	Candidat-forestier.	id.
6	id.	Bertrang, Hubert.	Garde-général.	Wiltz.
7	id.	Comte de Schwerin.	Ministre d'Allemagne.	Luxembourg.
8	id.	Cte van de Steen de Jehay.	Minis. plénip., Ch. d'aff de Belg.	id.
9	id.	Comte de Sercey.	Ministre de France.	id.
10	id.	Bon de Ritter à Gruenstein, Adalbert	Maréchal de la Cour.	id.
11	id.	Rischard, Guillaume.	Garde général d. dom. g.-d.	Hollerich.
12	id.	Kayser, Jean-Edouard.	Garde-particulier.	Larochette,
13	id.	Mousel, Nicolas.	id.	Rameldange.
14	id.	Bernard, Mathias.	id.	Fischbach.
15	id.	Capésius, François.	id.	Colmar-Berg.
16	id.	Birget, Jean.	id.	Staffelstein (Nieder-
17	id.	Kohl, Mathias.	id.	Neudorf [anven).
18	id.	Trierweiler, Jean.	id.	Fischbach.
19	29 juillet.	Baldauff, François.	Médecin.	Luxembourg.
20	id.	Baldauff, Joseph-E.	Ingénieur.	id.
21	id.	Decker, Aloyse.	Médecin-dentiste.	id.
22	id.	Hoffmann Bettendorf.	Industriel.	Bruxelles.
23	id.	Bastian, Léon.	Avocat.	Luxembourg.
24	31 juillet.	Schmitz, Joseph.	Professeur.	Diekirch.
25	id.	Nemery, Edouard.	Hôtelier.	id.
26	id.	Wagner, Pierre.	Cafetier.	id.
27	id.	Reuter, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Eppeldorf.
28	id.	Gruber, Norbert.	Brasseur.	Wiltz.
29	id.	Faber, Georges.	Rentier.	Niederwiltz.
30	id.	Capus, Jean-Pierre.	Greffier de la justice de paix.	Wiltz.
31	id.	Simon, Paul.	Ingénieur.	Niederwiltz.
32	id.	Faber, Max.	Tanneur.	id.
33	id.	Biver, Nicolas.	Entrepreneur.	Esch-s.-Alzette.
34	id.	Kirsch, Jean-Pierre.	Négociant.	id.
35	id.	Metz, Jean.	Ingénieur.	id.
36	id.	Clasen, Bernard.	Avocat-avoué.	Luxembourg.
37	id.	Ketten, Mathias.	Négociant.	id.
38	1er août.	de Blignières, Auguste.	Secrétaire d'Ambassade.	Steinsel.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

39	2 août.	Orts, Camille.	Avocat.	Bruxelles.
40	id.	Augustin, Albert.	Garde-général-adjoint.	Luxembourg.
41	id.	Muller, Jean-Pierre.	Contrôleur des contribut.	id.
42	id.	Job, Victor.	Cafetier.	Diekirch.
43	id.	Carmes, Joseph.	Substitut.	id.
44	id.	Pletschette, Denis.	Professeur.	id.
45	id.	Molitor, Emile.	Inspecteur de l'enregistr.	id.
46	id.	Jungers, Mathias.	Cultivateur.	Moserhof.
47	id.	Zangerlé, François.	Propriétaire.	Allerborn.
48	id.	Lambert, Joseph.	Industriel.	Wiltz.
49	id.	Lambert, Georges.	id.	Niederwiltz.
50	id.	Lambert, Tony.	id.	Wiltz.
51	id.	Willière, Paul.	Dir. d. chem. de fer cant.	Diekirch.
52	id.	Hein, Auguste.	Avocat-avoué.	id.
53	id.	Toussaint, Henri-J. P.	Cultivateur.	Bastendorf.
54	id.	Pemmers, Pierre.	Avocat-avoué.	Diekirch.
55	id.	Mathieu, Charles.	Propriétaire.	Wiltz.
56	id.	Mathieu, Charles.	Etudiant.	id.
57	id.	Kohn, Maurice.	Substitut.	Luxembourg.
58	id.	Schneider, Clément.	Professeur.	id.
59	id.	Biwer, Jacques.	Entrepreneur.	Merl.
60	id.	Kersch, Nicolas.	Rentier.	Esch-s.-Alzette.
61	id.	Comte d'Ansembourg,	Étudiant.	Ansembourg.
62	id.	Marso, Jean. [Gaston.	Garde-particulier.	id.
63	id.	Schmit, Jean.	Rentier.	Luxembourg.
64	id.	Beaucolin, Jacques.	Imprimeur.	id.
65	id.	Meyer, Jean-Pierre.	Rentier.	id.
66	id.	Brandenbourg, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Kreutzgründchen.
67	3 août.	François, Edouard.	Receveur général.	Luxembourg.
68	id.	Hirsch, Michel.	Négociant.	id.
69	id.	Lambert, François.	Industriel.	Niederwiltz.
70	4 août.	Thill, Jean-Pierre.	Garde-particulier.	Bridel (Kopstal).
71	id.	Bisenius, Jean-Melchior.	id.	Schäferei (Schönfels)
72	id.	Fend, Nicolas.	Exploitant de carrières.	Cap.
73	id.	Hemmer, Jacques-Joseph.	Marchand de vin.	Kehlen.
74	id.	Diederich, Jules.	Vétérinaire.	Luxembourg.
75	id.	Gaasch, Jean.	Médecin.	Rodange.
76	id.	Salentiny, Victor.	Avocat.	Luxembourg.
77	id.	de Spirlet, Julien.	Chef de service.	Rodange.
78	id.	Bernhœft, Charles.	Rentier.	Luxembourg.
79	id.	Fischer, Joseph.	Directeur des hauts-fourn.	Rodange.
80	id.	Hoinkiss, Reinhold.	Ingénieur.	Annen (Westphalie).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

81	5 août.	Prum, Pierre.	Avocat.	Luxembourg.
82	id.	Reiss, Charles.	Grossh. Hess. Forstassess.	id.
83	id.	Loring, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Eschweiler (Wiltz).
84	id.	Nœsen, Valentin.	Aubergiste.	Diekirch.
85	id.	Jacques, Théophile.	Avocat.	id.
86	id.	Clasen, Joseph.	Ingénieur.	Luxembourg.
87	id.	Le Gallais, Norbert.	Maître de forges.	id.
88	id.	Mayrisch, Paul.	Directeur d'assurance.	Eich.
89	id.	Mootz, Jean.	Garde particulier.	Dommeldange.
90	id.	Nierenhausen, Pierre.	id.	Mühlenbach.
91	id.	Massard, Alphonse.	Boulanger.	Steinsel.
92	7 août.	Bodson, J.-P.-Léon.	Chef de station.	Mamer.
93	id.	Altmeyer, Adolphe.	Rentier.	Luxembourg.
94	id.	Zettinger, Emile.	Commerçant.	id.
95	id.	Ludig, Jean.	Cultivateur.	Tetange.
96	id.	Wilhelmy, Emile.	Avocat.	Luxembourg.
97	id.	Wilhelmy, Eugène.	Étudiant.	id.
98	8 août.	Badu, Jean-Nicolas.	Direct. des eaux et forêts.	Luxembourg.
99	id.	Bofferding, Mathias.	Sécr. d. l. dir. d. eaux et for.	id.
100	id.	Clemang, Albert.	Ingénieur.	id.
101	id.	Schumacher, Auguste.	Médecin.	id.
102	id.	Welbes, Jacques.	Notaire.	id.
103	id.	Welbes, Paul.	Directeur de banque.	id.
104	id.	Welbes, Jean	Propriétaire.	Hackenhof.
105	id.	Barbanson, Gaston.	Industriel et avocat.	Bruxelles.
106	id.	Pescatore, Maurice.	Directeur d'usine.	Rollingergrund.
107	id.	Mme Pescatore, Maurice.		id.
108	9 août.	Schlesser, Emile.	Avocat-avoué.	Luxembourg.
109	id.	Heinck, Lucien.	Négociant.	id.
110	id.	Gaspar Joseph.	Propriétaire.	id.
111	id.	Wanderscheid, Ernst.	Hôtelier.	Ettelbruck.
112	id.	Dondelinger, Joseph-Aug.	Propriétaire.	Bettendorf.
113	id.	Arens, Pierre.	Négociant.	Bettborn.
114	id.	Wahl, Pierre.	Garde-convoi.	Troisvierges.
115	id.	Muller, Jean.	Cultivateur.	Calmus.
116	id.	Michels, Jean-Pierre.	Négociant.	Esch-s.-Alzette.
117	id.	Lehnerts, Jean.	Directeur de mines.	Schifflange.
118	id.	Fonck, Edouard.	Représentant de commerce	Luxembourg.
119	10 août.	Adam, Jean-Pierre.	Marchand de chevaux.	Kehlen.
120	id.	Neuman, Michel.	Directeur d'assurances.	Luxembourg.
121	11 août.	de Colnet d'Huart, François.	Chamb. et secrét. d. S. A. R. le G-D.	id.
122	id.	Ulveling, Auguste-Philippe.	Boucher.	Troisvierges.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

123	11 août.	Thill, Jean.	Jardinier.	Ettelbruck.
124	id.	Hartmann, Jean-Pierre.	Commerçant.	id.
125	id.	Donnersbach, Joseph.	Entrepreneur.	id.
126	id.	Zens, Jacques.	id	id.
127	id.	Steichen, Nicolas.	Propriétaire	Warken.
128	id.	Steichen, Félix.	id.	Burden.
129	id.	Serres, Nicolas.	Cultivateur.	Asselborn.
130	id.	Conter, Hippolyte.	Peintre.	Ettelbruck.
131	id.	Philippe, Nicolas.	Agriculteur.	Pratz.
132	id.	Stolper, Jean-Pierre.	Juge de paix.	Capellen.
133	id.	Metz, Jean.	Cultivateur.	Schierenerhof.
134	id.	Thilges, Eugène.	Tanneur.	Wiltz.
135	id.	Toussaint, Edouard.	Industriel.	Schieren-Bas.
136	id.	Kerres, Guillaume.	Rentier.	Harlange.
137	id.	Kerres, Guillaume, fils.	Sans état.	id.
138	id.	Kerres, Aloyse.	id.	id.
139	id.	Arens, Alphonse.	Hôtelier.	Redange.
140	id.	Bian, Félix.	Notaire.	id.
141	id.	Beck, Mathias.	Cabaretier.	Schieren.
142	id.	Merges, Henri.	id.	id.
143	id.	Lambert, Urbain.	Agronome.	Reisermühle (Ermsdorf).
144	id.	Els, Michel.	Cafetier.	Ettelbruck.
145	id.	Trempert, Régnard-Henri.	Restaurateur.	Vianden.
146	id.	Turmes, Pierre.	Rentier.	Knaphoscheid.
147	id.	Demuth, Jean.	Instituteur.	Vichten.
148	id.	Wedogard, Pierre.	Cultivateur.	Weicherdange.
149	id.	Huberty, Alphonse.	Commerçant.	Sæul.
150	id.	Bivort, Théodore.	Directeur d'assurances.	Luxembourg.
151	id.	Friedrich, Jean-Pierre.	Dentiste.	id.
152	id.	Hammes, Philippe.	Représentant de commerce.	id.
153	id.	Weber, Louis.	Marchand-tailleur.	id.
154	12 août.	Thoma, Michel.	Rentier.	Hollerich.
155	id.	Kuborn, Louis.	Inspec. en chef d. douanes.	Luxembourg.
156	id.	Ulveling, Georges, fils.	Étudiant	id.
157	id.	Crocius, Ferdinand.	id.	id.
158	id.	Kayser-Feltes, Pierre.	Cultivateur.	Kayl.
159	id.	Reding, Félix, fils.	Industriel.	Diekirch.
160	id.	Urbes, Auguste.	Régisseur.	Berschbach.
161	id.	Burquel, Emile.	id.	Schœnfels.
162	id.	Kahn, Nicolas.	Garde particulier.	Buschdorf.
163	id.	Hilbert, Pierre.	id.	Wickelscheid (Fischbach)
164	id.	Meisch, René.	id.	Mersch.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

165	12 août.	Wolff, Nicolas.	Garde-particulier	Meysembourg.
166	id.	Kerschen, J.-P.-Edouard.	Propriétaire.	Garnich.
167	id.	Kayl, Edouard.	Cultivateur.	Kahler.
168	id.	Laux, Jules.	id.	Kayl.
169	id.	Meder, Jules.	Conducteur des mines.	Esch-s.-Alzette.
170	id.	Hamilius, Emile.	Charcutier	Esch-s.-Alzette.
171	id.	Lamesch, Emile.	Négociant	Kehlen.
172	id.	Geymer, Pierre.	Cultivateur	Hivange.
173	id.	Metzler, Adolphe.	id.	Kahler.
174	id	Jœrg, Jules.	Médecin	Esch-s.-Alzette.
175	id.	Weiss, Nicolas-Victor,	Industriel	id.
176	id.	Bourg, Léon	Notaire	Capellen.
177	id.	Kremer, Philippe.	Propriétaire	Bissen.
178	id.	Majerus, Nicolas.	Cafetier	Bœvange s. Att.
179	id.	Metzler, Pierre.	Médecin	Esch-s. Alzette.
180	id.	Mines, Camille	Ingénieur	Rodange.
181	id.	Tonnar, Bernard.	Rosiériste	Heisdorf.
182	id.	Tonnar, Jean-Pierre.	id.	id.
183	id.	Becker, Jean.	Cafetier	Altzingen.
184	id.	Schrœder, Emile.	Cultivateur	Hautcharage.
185	id.	Schrœder, J.-P.-Felix.	id.	id.
186	id.	Knepper, Joseph.	Contrôleur des contributions	Esch-s.-Alzette.
187	id.	Jungen, Clément.	Secrétaire communal	Bascharage.
188	id.	Jaminet, Jean.	Cultivateur	Claushof (Tuntingen).
189	id.	Schoren, Joseph.	Receveur de l'Enregistrem^t	Mersch.
190	id.	Sinner, Michel.	Distillateur	Larochette.
191	id.	Schwartz, Eugène.	Receveur communal	Bissen.
192	id.	Pierrard, Jean-Pierre.	Négociant	Esch-s.-Alzette.
193	id.	Paquet, J.-P. Edouard.	Tanneur	Garnich.
194	id.	Bofferding, Emile.	Brasseur	Bascharage.
195	id.	Diedert, Guillaume.	Cafetier	Esch-s.-Alzette.
196	id.	Schumacher, Nicolas-Léon.	Notaire	Bascharage.
197	id.	Herckmanns, Guillaume.	Industriel	Dudelange.
198	id.	Schumacher, Charles.	Etudiant	Niederwiltz.
199	id.	Ensch, Jean-Pierre.	Receveur communal	Redange.
200	id.	Dondelinger, Jacques.	Cultivateur	Sæul
201	id.	Heinen, Joseph.	Propriétaire	Surré.
202	id.	Hendel, Nicolas.	Cultivateur	Dellen.
203	id.	Kieffer, Jean-Pierre.	Industriel	Platen.
204	id.	Franck, Michel.	Propriétaire	Rippweiler.
205	id.	Nothomb, Jean.	Rentier	Sæul.
206	id.	Oestges, Mathias.	Cabaretier	Diekirch.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

207	12 août.	Horper, Guillaume.	Cultivateur	Biwisch.
208	id.	Hoffmann, Henri.	Propriétaire	Wolwelange.
209	14 août.	Alzin, Maurice.	Cafetier	Rodange.
210	id.	Greten, François-Al.	Vétérinaire	Cap.
211	id.	Faber, Jean-Pierre.	Garde-particulier	Bourglinster.
212	id.	Schneider, Jean-Pierre.	Greffier de la justice de paix	Echternach.
213	id.	Kirsch, Jean-Pierre.	Conseiller à la cour supér.	Luxembourg.
214	id.	Hamelius, Ernest.	Directeur du crédit foncier	id.
215	id.	Belot, Alfred.	Négociant	id.
216	id.	Metzler, Léon.	Avocat-avoué	id.
217	id.	Hamelius, Jules.	Avocat	id.
218	id.	Weynandt, Pierre.	Ferblantier	Differdange.
219	id.	Beffort, Pierre.	Jardinier	Neudorf.
220	id.	Collart, Jules.	Maître de forges	Steinfort.
221	id.	Collart, Robert.	Ingénieur	id.
222	16 août.	Hardt, Jean-Pierre.	id.	Luxembourg.
223	id.	Klees, Alphonse.	Négociant	id.
224	id.	Giesch, Pierre.	Rentier	Steinfort.
225	id.	Schmit, Jean.	Cabaretier	id.
226	id.	de la Fontaine, Anatole.	Major de caval. en retraite	Luxembourg.
227	id.	Walens, Joseph.	Négociant	id.
228	id.	Mertens, Jean.	Jardinier	Limpertsberg.
229	id.	Friedrich, Jean-Pierre.	Cultivateur	Aspelt.
230	id.	Hoffmann, Jean-Baptiste.	id.	id.
231	id.	Kirsch, Pierre.	Propriétaire	Holzem.
232	id.	Risch, Théodore.	Avocat-avoué	Luxembourg.
233	id.	Bisenius, Jean-Pierre.	Garde-particulier	Schœnfels.
234	id.	Collart, Eugène-Auguste.	Etudiant	Bettembourg.
235	id.	Feit, Guillaume.	Maréchal-ferrant	Bissen.
236	id.	Bischoff, Jean-Baptiste.	Conducteur agricole	Weimerskirch.
237	id.	Wecker, Jean-Pierre-Léon.	Industriel	Esch-s/Alz.
238	id.	Origer, Joseph.	Libraire	id.
239	id.	Bettendorf, Nicolas.	Horloger	id.
240	id.	Heynen, Auguste.	Notaire	Senningen.
241	id.	Haas, Nicolas.	Propriétaire	id.
242	id.	Noël, Nicolas.	Marchand peintre.	Differdange.
243	id.	Schneider, Mathias.	Rentier.	id.
244	id.	Welter, Nicolas.	Ouvrier d'usine.	id.
245	id.	Frantz, Pierre.	Entrepreneur.	id.
246	id.	Olinger, Pierre.	Chef-mineur.	id.
247	id.	Theis, Joseph.	Cafetier.	id.
248	id.	Schrœder, Jean-Pierre.	id.	Obercorn.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

249	16 août.	Schneider, Pierre.	Négociant.	Obercorn.
250	id.	Bernhard, Philippe.	id.	id.
251	17 août.	Schmit, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Calmus.
252	id.	Schwinnen, Jean.	Cabaretier.	Wilwerwiltz.
253	id.	Schwinnen, Joseph.	Industriel.	id.
254	id.	Meyers, Felix-André.	Cultivateur.	Derenbach.
255	id.	Holtz, Guillaume.	id.	Surré.
256	id.	Reis, Jean.	Cabaretier.	Weiler.
257	id.	Heirens, Nicolas.	Répétiteur.	id.
258	id.	Toussaint, Charles.	Meunier.	Useldange.
259	id.	Bech, Charles, fils.	Commerçant.	Diekirch.
260	id.	François, Henri.	Avocat.	id.
261	id.	Guillard, Erasme.	Ingénieur.	Wolwé St-Lambert
262	id.	Nuèl, Jean-Pierre.	Professeur.	Liège. [Belgique.)
263	id.	Beiler, Jean-Pierre.	id.	Ettelbruck.
264	id.	Baltes, Michel.	Cafetier.	id.
265	id.	Toussaint, Alexandre.	Commerçant.	id.
266	id.	Glæsener, Mathias.	Conseiller à la Cour supér.	Luxembourg.
267	id.	Treiner, Mathias.	Directeur d'usine.	Colmar-Usines.
268	id.	Frauenberg, Robert.	Conseiller de Gouvernemt.	Luxembourg.
269	id.	Moreau, Jean-Pierre	Rentier.	Merl.
270	id.	Laux, Jean.	Cultivateur.	Kayl.
271	id.	Dondelinger, Eugène.	Négociant.	id.
272	id.	Wilhelm, Henri.	Commerçant.	id.
273	id.	Hæck, Pierre.	Économe.	Kreutzgründchen.
274	id.	Hoffmann, Jean-Pierre.	Meunier.	Berchem.
275	id.	Comte de Saintignon, Fern.	Maître de forges.	Longwy-Bas.
276	id.	Comte de Saintignon, Paul.	Agronome.	Longuyon.
277	id.	du Clos, Pierre.	Ingénieur.	Gouraincourt.
278	id.	Mme du Clos, Pierre.	Sans état.	Gouraincourt.
279	id.	Mezières, Alfred.	de l'Académie française.	Réhon.
280	18 août.	Metzler, Fernand.	Avocat.	Esch s/Alz.
281	id.	Brasseur, Hubert.	Industriel.	Anvers.
282	id.	Simons, Charles.	Prés. de la banque Intern.	Luxembourg.
283	id.	Simons, Paul.	Directeur de banque.	id.
284	id.	Huberty, Jean-Pierre.	Garde-particulier.	Mompach.
285	id.	Brasseur, Xavier.	Avocat-avoué.	Luxembourg.
286	id.	Laux, Jacques-Charles.	Négociant.	Kayl.
287	id.	Wolff, Auguste.	Ingénieur.	Luxembourg.
288	id.	Donckel, Henri.	Avocat-avoué.	id.
289	id.	Schanen, Ferdinand.	Propriétaire.	id.
290	id.	Schanen, Ferdinand.	Commis des accises.	id.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

291	19 août.	Kihn, Jean.	Cultivateur.	Bivange.
292	id.	Baron de Gargan, Charles.	Propriétaire.	Luxembourg.
293	id.	de Gargan, Charles, fils.	id.	id.
294	id.	de Gargan, Louis.	id.	id.
295	id.	d'Hannoncelles, Gérard.	id.	id.
296	id.	Reuter, Michel.	Négociant.	id.
297	id.	Saur, Georges.	Ingénieur.	id.
298	id.	Schreiber, Jean.	Huissier.	id.
299	id.	Wenger, Hubert.	Employé au service agricole	id.
300	id.	Hilger, Michel.	Cultivateur.	Altzingen.
301	id.	Brisbois, Eugène.	id.	Tuntingen.
302	id.	Bestgen, Emile.	id.	Altlinster.
303	id.	Bestgen, Gustave.	id.	id.
304	id.	Lamesch, Edouard.	Employé.	Echternach.
305	id.	Saur, Alfred.	Rentier.	id.
306	id.	Mousel, Albert.	Brasseur.	Luxembourg.
307	id.	Molitor, François.	Cafetier.	id.
308	id.	Gierten, Paul.	Cultivateur.	Born.
309	id.	Tudor, Hubert.	Rentier.	Rosport.
310	id.	Tudor, Henri.	id.	id.
311	id.	Tudor, Robert.	id.	id.
312	id.	Krier, Jean.	Garde-particulier.	id.
313	id.	Comte de Villers, Lamoral.	Propriétaire.	Grundhof.
314	id.	Lehnertz, Pierre.	Cultivateur.	Zittig.
315	id.	Donckel, Pierre.	Ingénieur.	Trèves.
316	id.	Schmit, Jean.	id.	Roodt s/Syr.
317	id.	Klein, Jean.	Cultivateur.	Weydig.
318	id.	Scheffen, Thomas.	Épicier.	Biwer.
319	id.	Klein, Edmond,	Propriétaire.	Emerange.
320	id.	Kons, Pierre.	id.	Elvange.
321	id.	Wiltzius, Jacques.	id.	Burmerange.
322	id.	Wiltzius, Victor.	id.	Elvange.
323	id.	Clasen, Alphonse,	id.	Grevenmacher.
324	id.	Clasen, Frédéric.	Médecin.	id.
325	id.	Huberty, François.	Inspecteur d. eaux et forêts	id.
326	id.	Emringer, Eugène.	Négociant.	id.
327	id.	Rischette, François.	id.	Junglinster.
328	id.	Faber, Joseph.	Ingénieur.	Remich.
329	id.	Welter, Gustave.	Rentier.	id.
330	id.	Becker, Jean.	Propriétaire.	Rodenbourg.
331	id.	Brauch, Guillaume.	Vigneron.	Wormeldange.
332	id.	Hoffmann, Joseph.	Meunier.	Canach.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

333	19 août.	Gales, Nicolas.	Hôtelier.	Mondorf-les-Bains.
334	id.	Dondelinger, Emile.	Receveur des contributions	id.
335	id.	Bettendorf. Charles.	Industriel.	id.
336	id.	Becker, Jean-Baptiste.	Économe.	id.
337	id.	Huss, Henri.	Hôtelier.	id.
338	id.	Didier, Jean-Baptiste.	Agronome.	Rodenbourg.
339	id.	Gengler, Henri.	Cultivateur.	Reichlange.
340	id.	Burnotte, Oscar.	Négociant.	Diekirch.
341	id.	Hess, Henri-Arthur.	Tanneur.	Vianden.
342	id.	Hengen, Jacques.	Rentier.	Pratz.
343	id.	Fonck, Henri.	Notaire.	Rambrouch.
344	id.	Bon de Puttkamer, Adolphe.	Major en retraite.	Bettendorf.
345	id.	Bon de Puttkamer, Joseph.	Étudiant en droit.	id.
346	id.	Gothal, Michel.	Aiguilleur.	Kautenbach.
347	id.	Derneden, Alphonse.	Cultivateur.	Bigonville.
348	id.	Esch, Jean.	id.	Buderscheid.
349	id.	Farnier, Pierre-Joseph	id.	Troine.
350	id.	Dondelinger, Jean-Pierre.	Propriétaire	Lintgen.
351	id.	Thiry, Noël, Nicolas	Négociant	Differdange.
352	id.	Faber, Félix.	Agent d'affaires	Esch-s.-Alzette.
353	id.	Gaasch, Jean-Pierre.	Propriétaire	Hellange.
354	id.	Hoffmann, Jean-Pierre.	Cultivateur	Zahneschhof (Nommern).
355	id.	Diderrich, Félix-Mathias.	Propriétaire	Nommern
356	id.	Baron Jacquinot, Auguste.	Industriel	Bettembourg.
357	id.	Jacquinot, Fernand.	Chimiste	id.
358	id.	Heyart, Pierre.	Employé pensionné	id.
359	id.	Franck, Jean.	Entrepreneur	Clemency.
360	id.	Collard, Jean-Pierre.	Professeur	Tongres.
361	id.	Engel, Jean.	Propriétaire	Bissen.
362	id.	Erpelding, Emile.	Cultivateur	Tuntingen.
363	id.	Bertrang, Alfred.	Caissier	Esch-s.-Alzette.
364	id.	Schegar, Jean.	Garde-chasse	Grevenmacher.
365	id.	Bisdorf, Jean.	id.	Berg (Betzdorf).
366	id.	Becker, Albert.	Cultivateur	id.
367	id.	Schalko, Auguste.	id.	id.
368	id.	Daleiden, Michel.	Garde-particulier	Michelsberg (Rosport).
369	id.	Schifferings, Jean-Théod.	Meunier	Grundhof.
370	21 août.	Mathay, Jean-Pierre.	Cultivateur	Bourscheid.
371	id.	Koob, Jean.	id.	id.
372	id.	Koob, Michel.	id.	id.
373	id.	Faber, Jean-Pierre.	Garde-particulier	Winseler.
374	id.	Kieffer, Albert.	Meunier.	Everlange-moulin.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

375	21 août.	Delvaux, Félix.	Ingénieur	Weiswampach.
376	id.	Delvaux, Nicolas.	Notaire	id.
377	id.	Weicherding, Guillaume.	Cultivateur	Brachtenbach.
378	id.	Gilson, François.	Entrepreneur	Merlzig.
379	id.	Greisch, Alphonse.	Avocat	Diekirch.
380	id.	Comte de Berlaymont, Adr.	Rentier	Clervaux.
381	id.	Wagner, Jean-Nicolas.	Garde-particulier.	id.
382	id.	Even, François.	Cultivateur	Ell.
383	id.	Klein, Nicolas.	Propriétaire	Roodt (Ell).
384	id.	Theisen, Nicolas.	Cultivateur.	Kapweiler.
385	id.	Peckels, Jean.	id.	Michelbouch.
386	id.	Lenger, Alfred	Ingénieur	Niederpallen.
387	id.	Thilges, Jean-Pierre	Boucher	Bettborn.
388	id.	Sinner, Jacques-Victor.	Cultivateur	Longsdorf.
389	id.	Sinner, Leopold.	id.	id.
390	id.	Mersch, Pierre.	—	Buschrodt.
391	id.	Weis, Arthur.	Tanneur	Mertzig.
392	id.	Reiffers, Edmond.	Notaire	Useldange.
393	id.	Weis, Emile.	Cultivateur	Platen.
394	id.	Theis, Michel.	Propriétaire	Schandel.
395	id.	Sinner, Michel.	id.	id.
396	id.	Thilges, Michel.	Rentier	Erpeldange.
397	id.	Steichen, Nicolas.	Cultivateur	Scheidel.
398	id.	Meyers, Nicolas.	Notaire	Diekirch.
399	id.	Tibesar, Jean-Pierre.	Propriétaire	Ingeldorf.
400	id.	Steichen, Michel	Tanneur	Niederfeulen.
401	id.	Weyland, Léopold.	Cultivateur	Oberfeulen.
402	id	Le Blanc, Alfred.	Rentier	Bruxelles.
403	id.	Reiser, Eugène.	Cultivateur	Oberfeulen.
404	id.	Nanquette, Mathias.	Industriel	Martelange.
405	id.	Ludivig, Jean.	Cultivateur	Bourscheid.
406	id.	Huberty, Jean-Pierre.	id.	Kehmen.
407	id.	Kohn-Emile.	Hôtelier	Diekirch.
408	id.	Molitor, Nicolas.	Négociant	Bigonville.
409	id.	Gelz, Pierre.	Garde-particulier	Steinfort.
410	id.	Funck, Henri.	Cultivateur	Flaxweiler.
411	id.	Wolff, Jean.	Industriel	Consdorf-moulin.
412	id.	Nilles, Jean.	Négociant	Echternach.
413	id.	Angelsberg, Auguste.	Rentier	id.
414	id.	Wirtz, Pierre.	Cultivateur	Lellig.
415	id.	Gilson, Jean-Pierre.	Propriétaire	Berbourg.
416	id.	Trausch, Nicolas.	Hôtelier	Grevenmacher.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

417	21 août.	Crochet, Philippe.	Cultivateur	Petit-Nobressart.
418	id.	Adam, Nicolas.	Vigneron	Wormeldange.
419	id.	Salentiny, Jules.	Inspecteur des eaux et forêts	Luxembourg.
420	id.	Ulveling, Georges.	Commissaire du Gouvt près les chem. de fer.	id.
421	id.	Zillgen, Max.	Ingénieur	Esch-s.-Alzette.
422	id.	Vannerus, Henri.	Président du Conseil d'État	Luxembourg.
423	23 août.	Hemmer, Edouard.	Notaire	Capellen.
424	id.	Bertrang, Mathias.	Négociant.	Junglinster.
425	id.	Nockels, Jean-François.	Cultivateur.	Holzem.
426	id.	Schaack, Nicolas.	id.	Alscheid.
427	id.	Dervaux, Ernest.	Propriétaire.	Senningen.
428	id.	Dervaux, Albert.	Ingénieur.	id.
429	id.	Mme Dervaux, Albert.	Sans état.	id.
430	id.	Collart, Jules-Auguste.	Industriel.	Luxembourg.
431	id.	Schneider, Nicolas.	Entrepreneur.	Tetange.
432	id.	Molitor, Joseph.	Garde-particulier.	Bœvange (Clervaux).
433	id.	Besenius, Guillaume.	Cultivateur.	Niederfeulen.
434	id.	Maillet, Michel.	id.	Schlindermanderscheid.
435	id.	Maillet, J.-P.-Eugène.	Industriel.	id.
436	id.	Hientgen, Mathias-Eugène.	Cultivateur.	Reisdorf.
437	id.	Weiler, Edouard.	id.	Landscheid.
438	id.	Leider, Mathias.	id.	id.
439	id.	Lanners, Pierre.	Maréchal-ferrant.	id.
440	id.	Theis, Jean-Pierre.	Cultivateur.	id.
441	id.	Lanners, Victor.	Propriétaire.	Consthum.
442	id.	Theis, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Lipperscheid.
443	id.	Schleck, Hubert.	Boucher.	Schwiedelbrouch.
444	id.	Nosbusch, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Putscheid.
445	id.	Glæsener, Regnard.	id.	Bourscheid.
446	id.	Risch, Félix.	id.	Heispelt.
447	id.	Meganck, Louis.	Avocat.	Diekirch.
448	id.	Meganck, Paul.	id.	id.
449	id.	Kneip, Bernard.	Cultivateur.	Bourscheid.
450	id.	Pundel, Jean.	Hôtelier.	Ehnen.
451	id.	Putz, Victor.	Cultivateur.	Godbrange.
452	id.	Rischette, Jean-Baptiste.	id.	Junglinster.
453	id.	Steffes, Victor.	Candidat-forestier.	Flaxweiler.
454	id.	Musquar, Joseph.	Propriétaire.	Buchholtz.
455	id.	Metzdorf, Nicolas.	id.	Berbourg.
456	id.	Metzdorf, Jean.	Étudiant en droit.	id.
457	id.	Kohn, Jules.	Hôtelier.	Mondorf.
458	id.	Marx, Jean-Pierre.	Propriétaire.	id.
459	id.	Risch, Pierre.	Cafetier.	Ehnen.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

460	22 août.	Putz, Edmond.	Docteur en droit.	Bourglinster.
461	id.	Kauffmann, Pierre.	Cultivateur.	Gostingen.
462	id.	Schmit, Joseph.	Propriétaire.	Stoppelhof.
463	id.	Schmitz, Emile.	Cultivateur.	Diekirch.
464	id.	Weber, Jacques.	Agent commercial.	Merl.
465	id.	Ketten, Evrard.	Rosiériste.	Limpertsberg.
466	id.	Klepper, François.	Chimiste.	Dudelange.
467	id.	Eiffes, François.	Industriel.	id.
468	id.	Sadler, Jean-Baptiste.	Entrepreneur.	id.
469	id.	Stoffel, Henri.	Attaché au Gouvernement.	Luxembourg.
470	id.	Mme la bar. de Blochausen.	Rentière.	Birtrange.
471	id.	Juncker, Jean.	Garde-particulier.	Bissen.
472	id.	Gœrgen, Pierre.	id.	Grentzingen.
473	id.	Wagner, Jean.	Ouvrier.	Weiler (Putscheid).
474	id.	Mangen, Gaspard.	Cultivateur.	Bonnal.
475	id.	Leven, Eugène.	id.	Schweich.
476	id.	Reding, Emile.	id.	Baschleiden.
477	id.	Kæs, Jean.	Entrepreneur.	Dickt-Hoscheid.
478	id.	Lamberty, Gustave.	Cultivateur.	Bœvange(Clervaux).
479	id.	Kohner, Jean-Pierre.	Étudiant.	Cents (Hamm).
480	id.	Ensch, Albert.	Ingénieur.	Pissange.
481	id.	Hubert, Jean.	Cultivateur.	Etcheibour (Nommern).
482	id.	Ziegler de Ziegleck, Albert.	Contrôleur des douanes.	Kleinbettingen.
483	id.	Feller, Nicolas.	Marchand de porcs.	Hollerich.
484	id.	Schuman, François.	Maire.	Evrange (Lor.).
485	id.	Kauffmann, Jacques.	Cultivateur.	Buschdorf.
486	id.	Gérard, Eugène.	Rentier.	Mondercange.
487	id.	Souvignier, Albert.	Meunier.	Bissen.
488	id.	Mertz, Emile.	Ingénieur.	Esch-s.-Alzette.
489	id.	Schmitz, Jean-Pierre.	Marchand de grains.	Fingig.
490	id.	Ernst, Michel.	Cultivateur.	Hellange.
491	id.	Heinen, Michel.	Propriétaire.	Luxembourg.
492	id.	Lommel, Henri.	Fermier.	Schleiderhof (Beiseen).
493	id.	Leibfried, Robert.	Étudiant en droit.	Schrondweiler.
494	id.	Leibfried, Léon.	Étudiant.	id.
495	id.	Kettenmeyer, Jean-Bapt.	Propriétaire-meunier.	Lintgen.
496	id.	Marso, Jean.	Avocat.	Luxembourg.
497	id.	Marx, Pierre.	Propriétaire.	Dondelange.
498	id.	Scheidweiler, Theodore.	Négociant.	Esch-s.-Alzette.
499	id.	Bettendorf, Victor.	Industriel.	id.
500	id.	Nau, Pierre.	Rentier.	Nommern.
501	id.	Lacroix, Léandre.	Avocat.	Luxembourg.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

502	22 août.	Lacroix, Alfred.	Avocat.	Luxembourg.
503	id.	Liesch, Auguste.	Juge au tribunal.	id.
504	id.	Meyers, J.-P.-Eugène.	Cultivateur.	Schrondweiler.
505	id.	Tonnar, Michel.	Rosiériste.	Heisdorf.
506	id.	Kæiffer, Valentin.	Hôtelier.	Hollerich.
507	id	Scheek, Victor.	Entrepreneur.	Esch-s.-Alzette.
508	id.	Jaminet, Jean-Pierre.	Rentier.	Hollerich.
509	id.	Schneidesch, Jean-Nicolas	Avocat-avoué.	Luxembourg.
510	id.	Kiefer, Nicolas.	Cultivateur.	Seilerhof (Beisten).
511	id.	Witry, Michel.	Propriétaire.	Strassen.
512	id.	Brimmeyr, Auguste.	Garde-général adjoint.	Luxembourg.
513	23 août.	Tesch, Adolphe.	Meunier.	Hesperange.
514	id.	Baron d'Huart, Charles.	Industriel.	Château de Senelle (Longwy).
515	id.	Abends, Pierre.	Cafetier.	Bonnevoie.
516	id.	Bos, Joseph.	Cultivateur.	Medingen.
517	id.	Bos, Jean-Victor.	id.	id.
518	id.	Molitor, Jacques.	id.	Oetrange.
519	id.	Besch, Pierre.	id.	Medingen.
520	id.	Berk, Charles.	id.	Pleitringerhof (Contern).
521	id.	Berk, Frédéric, père.	Fermier.	id.
522	id.	Berk, Frédéric, fils,	Cultivateur.	id.
523	id.	Gœtzinger, Jean.	Plafonneur.	Dudelange.
524	id.	Kohner, Jean-Pierre.	Commerçant.	id.
525	id.	Stephany, Jean.	Garde-particulier.	Huldange.
526	id.	Weber, Auguste.	Médecin.	Eich.
527	id.	Heldenstein, Henri.	Négociant.	Luxembourg.
528	id.	Becker, Jean-Pierre.	Garde-chasse.	Roodt.
529	id.	Coster, Félix-Charles.	Industriel.	Reisdorf.
530	id.	Reuter, Alphonse.	Garde-chasse.	Mullendorf.
531	id.	Reuter, Othon.	Cultivateur.	id.
532	id.	Metz, Max.	Avocat.	Esch-s.-Alzette.
533	id.	Metz, Robert.	id.	id.
534	id.	Metz, Norbert.	Ingénieur.	id.
535	id.	Metz, Auguste.	Chef de fabrication.	id.
536	id.	Bour. Jean-Pierre.	Cultivateur.	Bettembourg.
537	id.	Kremer, Eugène.	id.	Rœdgen.
538	id.	Sossong, Pierre.	Ouvrier-mineur.	Niedercorn.
539	id.	Metzler, Emile.	Cultivateur.	Bœvange s. Att.
540	id.	Petry, Nicolas.	id.	Gosseldange.
541	id.	Petry, Pierre.	id.	Nommern.
542	id.	Nau, Léon.	Négociant.	Rumelange.
543	id.	Pœckes, Théodore.	Aubergiste.	id.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

544	23 août.	Pœckes, Jean.	Ouvrier.	Ruwelange.
545	id.	Kihn, Pierre dit Jacques.	Propriétaire.	id.
546	id.	Gaasch, Clément.	Cabaretier.	id.
547	id.	Sturm, Jacques.	Cultivateur.	id.
548	id.	Morbé, Jean.	Aubergiste.	id.
549	id.	Leyder, Nicolas.	id.	id.
550	id.	Tontlinger, Nic.-Georges.	Cultivateur.	Fingig.
551	id.	Brincour, Ernest.	Notaire.	Mersch.
552	id.	Linden, Prosper.	Industriel.	id.
553	id.	Faber, Ernest.	Inspect. des eaux et forêts.	id.
554	id.	Weyer, Albert.	Boucher.	id.
555	id.	Bertrang, Jean-Michel.	Négociant.	id.
556	id.	Weiwers, François.	Chef d'atelier.	Hollerich.
557	id.	Greten, Auguste.	Industriel.	id.
558	id.	Weydert, Jean.	Vérificat. de l'enregistrem^t.	id.
559	id.	Schmit, Jean-Pierre.	Cafetier.	id.
560	id.	Claren, François.	Employé.	Bonnevoie.
561	id.	Schmitz, Jacques.	Propriétaire.	Garnich.
562	id.	Margue, Eugène.	Cafetier.	Rodange.
563	id.	Emeringer, Pierre.	Pépiniériste.	Bereldange.
564	id.	Hennes, Eugène.	Cultivateur.	id.
565	id.	Gœrgen, Nicolas.	Propriétaire.	Senningen.
566	id.	Sinner, Nicolas.	Cultivateur.	Bissen.
567	id.	Wolf, Antoine.	Cafetier.	Tetange.
568	id.	Fonck, Jacques.	Garde particulier.	Schleidhof.
569	id.	Jobert, Jean.	Directeur de la maison E. Mercier & Cie.	Luxembourg-Gare.

Avis. - Règlement communal.

Dans ses séances des 3 décembre 1910 et 9 février 1911, le conseil communal de Bourscheid a édicté un règlement de police sur la conduite d'eau de la section chef-lieu. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 22 août 1911.

Le Directeur général de l'intérieur,
BRAUN.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seinen Sitzungen vom 3. Dezember 1910 und 9. Februar 1911, hat der Gemeinderat von Bourscheid ein Polizei-Reglement über die Wasserleitung der Sektion des Hauptortes erlassen. — Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 22. August 1911.

Der General-Direktor des Innern,
Braun.

V. BUCK, IMPRIMEUR DE LA COUR, LUXEMBOURG.